



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
Des politiques publiques

Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE  
TOYOTOMI EUROPE S.A.S. des prescriptions  
complémentaires suite à l'extension et à  
l'implantation de nouvelles installations pour son  
établissement situé à ONNAING**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 accordant à la société TOYOTA MOTOR ENGINEERING & MANUFACTURING EUROPE – siège social : Plant Engineering Division – Technical Centre A – Hoge Wei EEAB-1930 ZAVENTEM (Belgique) l'autorisation d'exploiter la nouvelle usine PMSP (Past Model Service parts) à ONNAING (59880), Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud – BP 16 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 10 juin 2006 au bénéfice de la société TOYOTOMI EUROPE SAS, siège social et adresse de l'établissement : Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut-Sud – BP 17 – 59264 ONNAING (France) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2008 imposant à la société TOYOTOMI EUROPE SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ONNAING ;

Vu la demande d'extension et d'implantation de nouvelles installations de la société TOYOTOMI EUROPE SAS du 25 mai 2009 déposée en préfecture le 27 mai 2009 ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 mars 2010 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 mai 2010 ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions concernant l'extension du site ;

Considérant que l'extension est une modification notable, mais non substantielle ;

Considérant que l'extension du site ne génère pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient de reprendre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 qui autorise la société TOYOTOMI EUROPE SAS (ex : TOYOTA MOTOT ENGINEERING&MANUFACTURING EUROPE), dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut Sud – BP 17 à ONNAING (59264), à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Désignation des activités   | Description des activités du site  | Rubrique de classement | Régime |
|---|--|------------------------|--------|
| Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000<br>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1T | <b>Total : 0,65 t</b>  | 1131-2                 | NC     |
| Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000<br>3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg            | Soudure : 4 fûts de 10 litres (gasflux M1Z)<br><b>Total : 0,036 t</b>  | 1131-3                 | NC     |
| Oxygène (emploi et stockage d').<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2T  | On trouve pour le soudage (utilisation occasionnelle) :<br>- 3 bouteilles en production,<br>- 2 bouteilles en stock : extérieur.<br><b>Soit une quantité maximale de 72 kg d'oxygène</b> (en considérant 14,4 kg par bouteille). | 1220                   | NC     |

| Désignation des activités   | Description des activités du site  | Rubrique de classement | régime |
|---|--|------------------------|--------|
| Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :<br>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6T   | Cuve de GPL de 5 tonnes, volume de 10,4 m <sup>3</sup> (pression d'utilisation 16 bars).<br><br><b>Total : 5 T</b>   | 1412                   | NC     |
| Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :<br>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)   | Installation de distribution de GPL pour les engins de manutention   | 1414-3                 | DC     |
| Acétylène (stockage ou emploi de l').<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg   | On trouve pour le soudage (utilisation occasionnelle) :<br>- 3 bouteilles en production,<br>- 3 bouteilles en stock : extérieur.<br><b>Soit une quantité maximale d'acétylène de 46.2 kg (en considérant 7,7 kg par bouteille).</b>  | 1418                   | NC     |
| Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :<br>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : inférieure à 10 m <sup>3</sup>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage PX2 (huile à base de kérosène utilisée dans la machine à laver les flans et lubrifiants d'emboutissage) : point éclair 70°C ; cat. C. : 4 fûts de 200 l.</li> <li>- Stockage Rénoclean MG 612 (produit de nettoyage des pièces après sertissage) : point éclair 63°C ; cat. C. : 4 fûts de 60 l.</li> <li>- Stockage additif mastic : 0,2 m<sup>3</sup> (point éclair 46°C ; cat. B).</li> </ul> </li> <li>• Stockage par dalle extérieure des moules :<br/>1,5 m<sup>3</sup> de fioul : 2<sup>ème</sup> catégorie</li> </ul> <p><b>La capacité totale équivalente sera de :</b><br/> <math display="block">C_{eq} = 0,8 / 5 + 0,24 / 5 + 0,2 + 1,5/5 = 0,71 \text{ m}^3</math></p> | 1432.2                 | NC     |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h  | Installation de distribution de fioul d'un débit équivalent <b>inférieur à 1 m<sup>3</sup>/h</b>   | 1434.1                 | NC     |
| Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public. | Stockage dans la zone expédition de bacs plastiques, de cartons palettes : volume total représentant 884 m <sup>3</sup> , soit moins de 100 tonnes.  | 1510                   | NC     |
| Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.<br>La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>  | Les palettes sont stockées à l'extérieur, les cartons à l'intérieur. Le volume est inférieur à 700 m <sup>3</sup> .  | 1530                   | NC     |

| Désignation des activités   | Description des activités du site  | Rubrique de classement | régime |
|---|--|------------------------|--------|
| Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage de).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 T | <b>4 tonnes</b> d'acide sulfurique maximum pour le traitement des effluents.   | 1611                   | NC     |
| Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :<br>B. - Emploi ou stockage de lessives de.<br>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100T.  | <b>4 tonnes</b> de soude caustique pour le traitement des effluents.   | 1630 B                 | NC     |
| Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>supérieure à 500 kW □ A   | - <u>emboutissage</u> :<br>• (ligne de presse catégorie A0) : 456 kW,<br>• emboutissage (presse à cisailer) : 270 kW,<br>• presse transfert catégorie C: 318 kW,<br>• presse tandem catégorie B/C : 180 kW,<br>• presse à présenter : 40 kW<br>- <u>assemblage</u><br>• sertissage + soudage par point : 1 148 kW<br>• 30 installations de soudage par point + robot : 1 107 kW<br><b>Soit une puissance totale de 3519 kW</b> | 2560.1                 | A      |
| Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :<br>procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant :<br>supérieur à 1 500 l □ A  | Les cuves de traitement des pièces métalliques avant peinture sont constituées par :<br>- 5 m <sup>3</sup> et 48 m <sup>3</sup> pour le nettoyage alcalin,<br>- 66 m <sup>3</sup> pour la phosphatation.<br>Le volume total des cuves de traitement est de <b>119 m<sup>3</sup></b> .  | 2565.2.a               | A      |
| Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :   | Dans l'atelier de traitement, les procédés de collage (des adhésifs et des mastics) seront exclusivement réalisés à froid.   | 2661                   | NC     |
| Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>   | Stockage de boîtes à l'extérieur et dans l'atelier : < 1 000 m <sup>3</sup> .  | 2663                   | NC     |
| Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.  | • système de chauffage : générateurs air chaud combustion indirecte et   | 2910.A.2               | D      |

| Désignation des activités  | Description des activités du site   | Rubrique de classement | régime |
|--|---|------------------------|--------|
| A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | <p>aérothermes de puissance totale 2 400 kW (8 générateurs atelier + 3 générateurs locaux techniques)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 générateur air chaud/eau chaude (gaz naturel) pour les bureaux : 210 kW</li> <li>• 1 groupe électrogène de secours (gaz naturel) : puissance totale 65 kW</li> </ul> <p><b>La puissance thermique totale est de 2,7 MW.</b></p>  |                        |        |
| Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa :<br>2. Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant<br>a) Supérieure à 500 kW :  | <p>Les installations existantes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 compresseurs de puissance installée 4 × 90 kW,</li> <li>- 1 groupe froid (ligne cataphorèse) : de puissance absorbée maximale 122 kW (244 kW en puissance frigorifique).</li> <li>- 1 installation de climatisation (fluide HFC de type R404a) pour les bureaux : 130 kW</li> </ul> <p><b>La puissance absorbée totale de compression et de réfrigération est de 612 kW.</b></p> <p><i>1 installation de production d'eau froide pour le refroidissement de certains process (tour de refroidissement) : 873 kW : classée en 2921</i></p> | 2920.2.a               | A      |
| Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :<br>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :<br>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW   | <p>Une TAR est installée de type semi-hermétique (le circuit primaire étant hydrauliquement fermé), la puissance de cette TAR est de <b>873 kW.</b></p>   | 2921.1.b               | D      |
| Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW   | <p>Postes de charge dans la zone de soudure, dans la zone emboutissage et dans la zone logistique.</p> <p><b>La puissance maximale totale est de 50 kW.</b></p>   | 2925                   | NC     |
| Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...(Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.  | <p>La capacité totale du bain de cataphorèse est de 95 m<sup>3</sup>.</p> <p>La quantité maximale de produits inflammables est telle que le bain ne sera pas étiqueté inflammable (produit « bain cataphorèse » étiqueté uniquement irritant).</p>  | 2940                   | NC     |

.../...

### ARTICLE 3 : Plans

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé est remplacé comme suit :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 19 novembre 2004 (dossier référencé Bureau Veritas/TMEM Europe/1361131/ENV-VER-REP-0021-E-040930), au permis de construire PC 05944709E0012 associée à la notice modificative jointe à la demande d'extension du 25 mai 2009.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté. »

### ARTICLE 4 : Bassins de confinement

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé est remplacé comme suit :

« Les réseaux de collecte des eaux pluviales (toitures et voiries) doivent être aménagés et raccordés à un bassin de récupération disposant d'un volume d'eau minimum de 860 m<sup>3</sup> (dont 500 m<sup>3</sup> utilisables comme réserve incendie par les pompiers). A la sortie de ce premier bassin, se trouve un bassin tampon (qui permet de réguler le débit de rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité). Ce bassin se déverse ensuite dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction représente un volume de 1260 m<sup>3</sup>. La zone de confinement sera constituée de :

- un volume de 1168 m<sup>3</sup> de la zone des quais et du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- la capacité de rétention de la dalle du bâtiment et des fosses construites dans le bâtiment de production (>2500 m<sup>3</sup>),
- un nouveau bassin de récupération de 100 m<sup>3</sup>.

Une vanne doit permettre de mettre en rétention le site en cas de sinistre. Cette vanne doit impérativement être installée en amont du ou des bassins de récupération des eaux. Cette vanne doit être maintenue opérationnelle et doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances. »

### ARTICLE 5 : Identification et localisation des effluents

L'avant dernier alinéa de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé est remplacé comme suit :

« Le raccordement à la station d'épuration d'Onnaing fait l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire, ainsi qu'une convention de rejet. »

### ARTICLE 6 : Rejet d'eaux pluviales

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Le rejet des eaux pluviales doit respecter les termes de l'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité, ainsi que les valeurs limites suivantes :

| Substances           | Concentrations (mg/l) |
|----------------------|-----------------------|
| MeS                  | 30                    |
| DCO                  | 40                    |
| DBO5                 | 10                    |
| Hydrocarbures totaux | 5                     |
| NTK                  | 3                     |
| Phosphore total      | 0,6                   |

Le pH de ce rejet doit rester compris entre 6,5 et 8,5, et la température inférieure à 30°C.

Ces caractéristiques de rejet doivent être respectées au niveau du point de prélèvement situé entre le bassin de récupération des eaux pluviales et les limites de propriété de ce site.

A la sortie du bassin tampon, le débit de rejet des eaux pluviales doit être limité à 2l/ha/s : un point de mesure de débit doit donc être implanté à la sortie du bassin tampon. »

#### ARTICLE 7 : Rejet d'eaux usées – eaux résiduaires

L'article 13.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé, en dehors du tableau, est modifié comme suit :

##### « consommation spécifique d'eau

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

#### ARTICLE 8 : Température, Ph, et couleur

La première phrase de l'article 13.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6.5 et 9. »

.../...

## ARTICLE 9 : Substances polluantes

L'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées non domestiques, les valeurs limites en concentration et flux suivants, sauf si la convention prévue à l'article 12.1 du présent arrêté prévoit des valeurs différentes, dans le respect de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

| Paramètres                                  | Concentration maximale journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|---|---|--------------------------------|
| M.E.S.                                      | 30  | 4                              |
| DBO <sub>5</sub>                            | 600                                       | 81                             |
| DCO   | 600                                       | 81                             |
| Azote global                                | 150                                       | 20                             |
| Phosphore total                             | 50  | 6,8                            |
| Indice phénols                              | 0,3                                       | 0,041                          |
| Manganèse et ses composés (en Mn)           | 1   | 0,14                           |
| Etain et ses composés (en Sn)               | 2,0                                       | 0,27                           |
| Fer, Aluminium et leurs composés (en Fe+Al) | 5,0                                       | 0,68                           |
| Hydrocarbures totaux                        | 5,0                                       | 0,68                           |
| Fluor et ses composés (en F)                | 10  | 1,36                           |
| Nitrites                                    | 1,0                                       | 0,14                           |
| Cuivre et ses composés (en Cu)              | 0,5                                       | 0,07                           |
| Nickel et ses composés (en Ni)              | 0,5                                       | 0,07                           |
| Zinc et ses composés (en Zn)                | 2,0                                       | 0,27                           |
| Zn+Cu+Ni+Fe+Al+Cr+Cd+Pb+Sn                  | 12,5                                      | 1,7                            |
| tributhylphosphate                          | 5   | 0,68                           |
| AOX   | 5   | 0,68                           |

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite. »

## ARTICLE 10 : Surveillance des rejets

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

- Concernant le point de rejet n°1 (eaux pluviales) : des mesures seront réalisées annuellement.
- Concernant le point de rejet n°3 (eaux usées d'origine industrielle) : l'autosurveillance est réalisée suivant les périodicités reprises ci-dessous :

| Paramètres       | Fréquence de mesure            |
|------------------|--------------------------------|
| pH               | en continu avec enregistrement |
| Débit            | en continu avec enregistrement |
| Température      | en continu avec enregistrement |
| Couleur          | trimestrielle                  |
| M.E.S.           | trimestrielle                  |
| DBO <sub>5</sub> | trimestrielle                  |
| DCO              | trimestrielle                  |
| Azote global     | trimestrielle                  |
| Phosphore total  | trimestrielle                  |

| Paramètres                                  | Fréquence de mesure                    |
|---|--|
| Indice phénols                              | trimestrielle                          |
| Manganèse et ses composés (en Mn)           | hebdomadaire si la technique le permet |
| Etain et ses composés (en Sn)               | trimestrielle                          |
| Fer, Aluminium et leurs composés (en Fe+Al) | hebdomadaire si la technique le permet |
| Hydrocarbures totaux                        | trimestrielle                          |
| Fluor et ses composés (en F)                | trimestrielle                          |
| Sulfates                                    | trimestrielle                          |
| Nitrites                                    | trimestrielle                          |
| Chlorures                                   | trimestrielle                          |
| Cuivre et ses composés (en Cu)              | trimestrielle                          |
| Nickel et ses composés (en Ni)              | hebdomadaire si la technique le permet |
| Zinc et ses composés (en Zn)                | hebdomadaire si la technique le permet |
| Zn+Cu+Ni+Fe+Al+Cr+Cd+Pb+Sn                  | trimestrielle                          |
| tributhylphosphate                          | trimestrielle                          |
| Composés organiques (AOX ou EOX)            | trimestrielle                          |

»

#### ARTICLE 11 : Rejets atmosphériques des installations de traitement de surface

Le 2ème tableau de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Paramètres                            | Entrée nettoyage (alcalin)          |            | Sortie nettoyage (alcalin)          |            | Phosphatation (acide)               |            |
|---------------------------------------|-------------------------------------|------------|-------------------------------------|------------|-------------------------------------|------------|
|                                       | Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux (g/h) | Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux (g/h) | Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Flux (g/h) |
| Mn+Ni+Zn+Sn+Cr                        | 0                                   | Sans objet | 0                                   | Sans objet | 5                                   | 25,5       |
| Pb                                    | 0                                   | Sans objet | 0                                   | Sans objet | 0                                   | Sans objet |
| HCN                                   | 0                                   | Sans objet | 0                                   | Sans objet | 0                                   | Sans objet |
| HF                                    | Sans objet                          | Sans Objet | Sans Objet                          | Sans objet | 2                                   | 10.2       |
| Acidité totale (en H)                 | Sans objet                          | Sans Objet | Sans Objet                          | Sans Objet | 0,5                                 | 2,5        |
| HCl                                   | 0                                   | Sans objet | 0                                   | Sans objet | 5                                   | 25,5       |
| Cr total                              | 1                                   | 5,1        | 1                                   | 5,1        | 1                                   | 5,1        |
| Cr VI                                 | 0                                   | Sans objet | 0                                   | Sans objet | 0                                   | Sans objet |
| Alcalins (en OH)                      | 10                                  | 51         | 10                                  | 51         | 0                                   | Sans objet |
| NO <sub>x</sub> (en NO <sub>2</sub> ) | 200                                 | 1020       | 200                                 | 1020       | 200                                 | 1020       |

#### ARTICLE 12 : Accessibilité

L'article 32.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le bâtiment est desservi par une voie engin sur son périmètre.

La voie engin doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre hors stationnement : 3 mètres ;
- Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum ;

.../...

- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- Rayon intérieur minimal : R=11 mètres avec une surlargeur égale à 15/R si R < 50 mètres ;
- Hauteur libre: 3,50 mètres ;
- Pente maximum : 15 %.

Les caractéristiques techniques suivantes doivent être respectées pour les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes :

- Longueur minimale : 10 mètres
- Largeur libre hors stationnement : 4 mètres ;
- Pente maximum : 10 %.

#### ARTICLE 13 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

#### ARTICLE 14 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

#### ARTICLE 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de ONNAING,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le 21 JUIN 2010

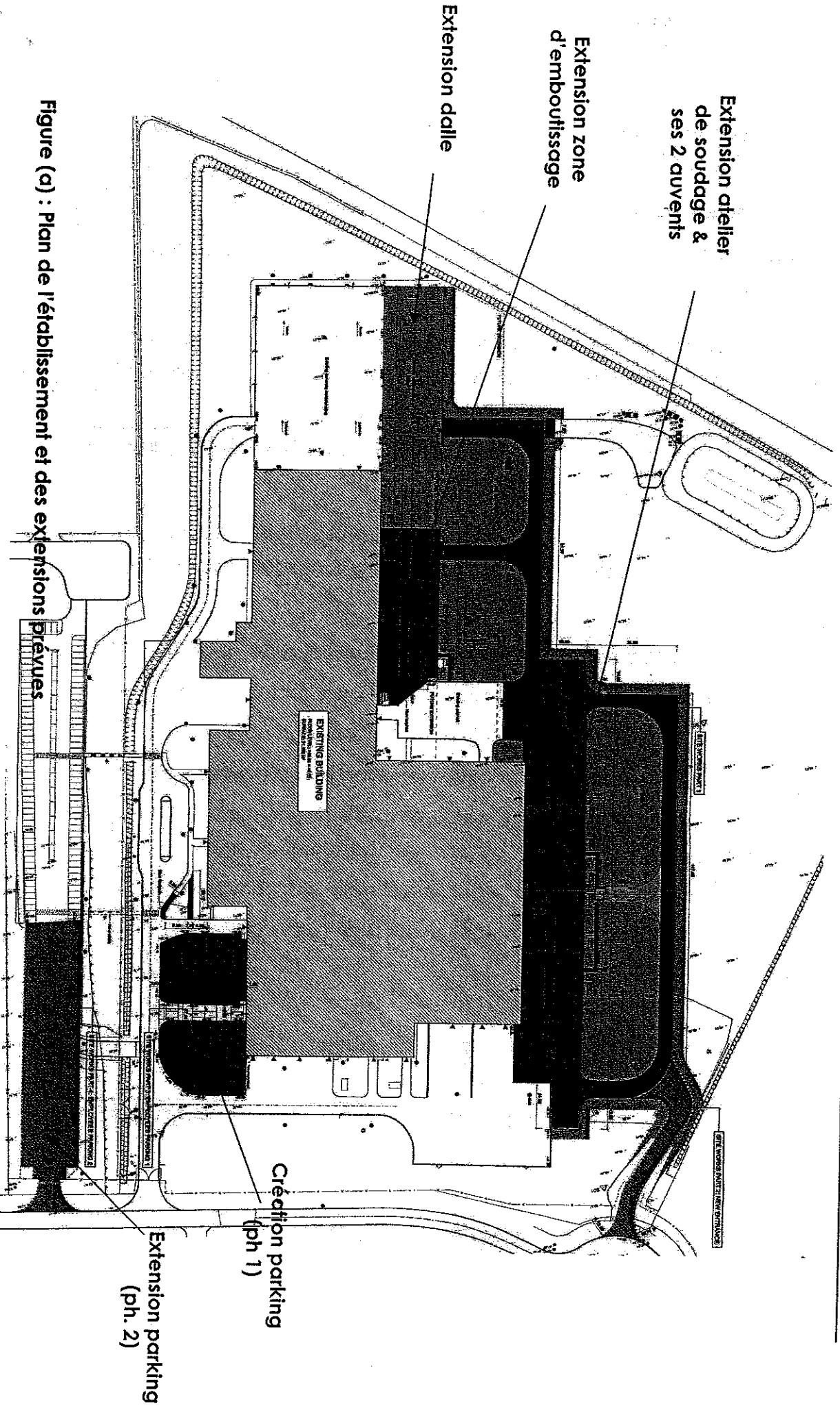
Le préfet  
Pour le Préfet.  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



P.J. : 1 annexe

Notice modificative à l'autorisation d'exploiter  
**Extension**



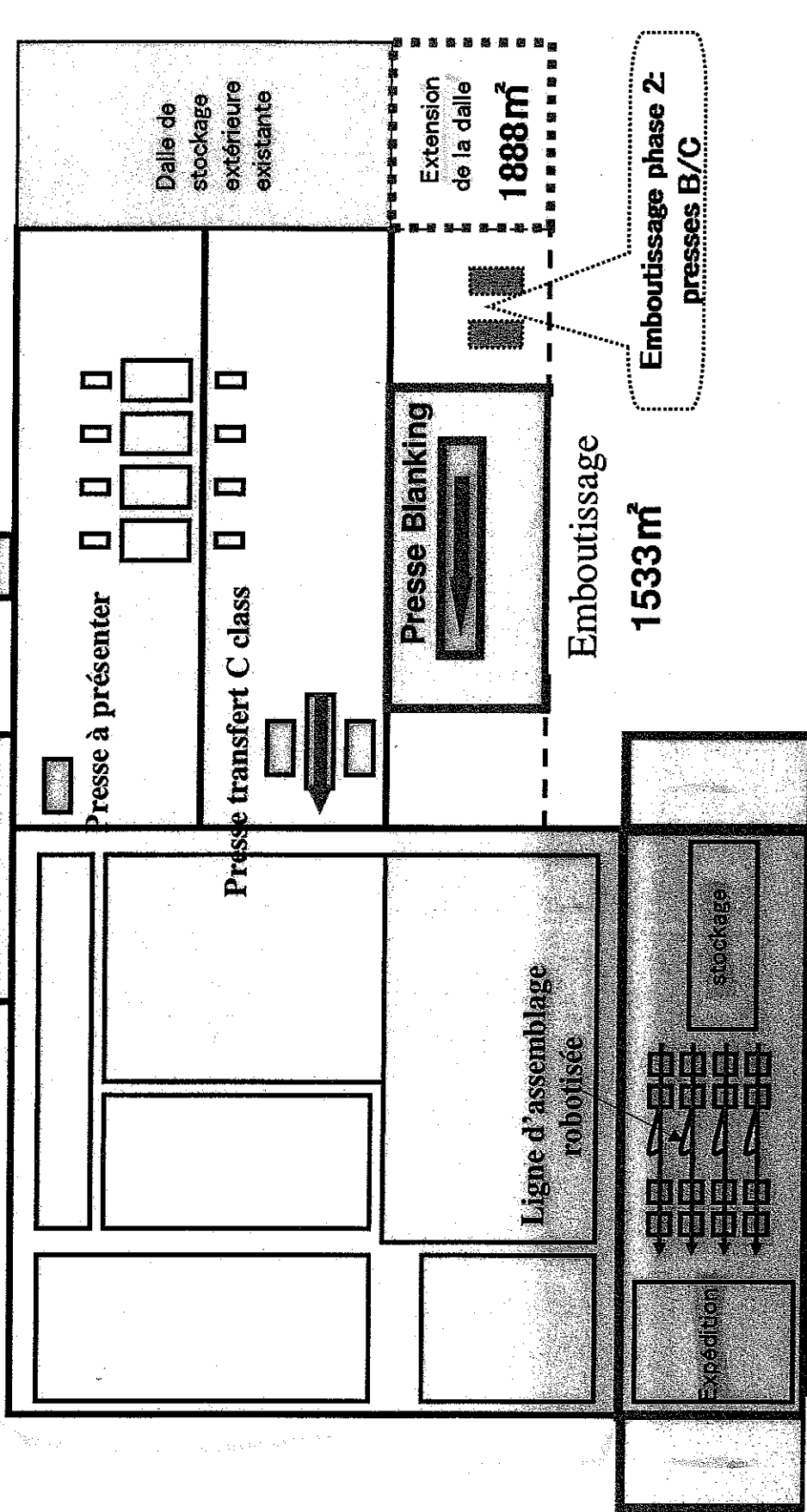
**Figure (a) : Plan de l'établissement et des extensions prévues**



# Projet d'extension Toyotomi Europe

## Plan des ICPE

7 mai 2009



**Auvent (473 m²)**

**Soudage 2725 m²**

**Auvent (473 m²)**

Bâtiment existant

Nouveau Bâtiment

1533 m²

1888 m²